



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 146

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
la fiscalité municipale et d'autres
dispositions législatives**

Présentation

Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre des Affaires municipales

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres lois principalement dans le domaine de l'évaluation industrielle et agricole, dans celui des droits sur les mutations immobilières et dans celui de la taxation du secteur non résidentiel.

En ce qui concerne l'évaluation industrielle et agricole, le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour faire en sorte qu'un immeuble soit porté au rôle, même s'il peut être considéré comme un élément ou un accessoire d'une machine ou d'un appareil utilisé ou destiné à des fins de production industrielle ou d'exploitation agricole, lorsqu'il s'agit de l'un des immeubles suivants: un terrain, un ouvrage d'aménagement de terrain, un édifice, une base de béton sur laquelle un bien est placé ou destiné à l'être ou un immeuble dont l'utilisation ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un autre immeuble devant être porté au rôle.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour faire en sorte que l'évaluateur ne soit plus forcé de porter au rôle une partie seulement de la valeur d'un immeuble, lorsque celui-ci remplit partiellement à la fois les conditions prévues par la disposition qui concerne l'exclusion du rôle de la machinerie industrielle ou agricole et les conditions prévues par la disposition qui concerne l'inclusion au rôle de certains éléments ou accessoires de cette machinerie. Le régime applicable à la partie principale de l'immeuble sera dorénavant applicable à l'immeuble entier.

Le projet de loi fait en sorte que ces nouvelles règles n'aient pas pour effet de permettre des modifications aux rôles pour des exercices financiers antérieurs à celui de 1994, et ce afin d'éviter des remboursements ou des suppléments de taxes pour le passé. À tous égards, le projet de loi protège les causes actuellement pendantes.

En ce qui concerne les droits sur les mutations immobilières, le projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières pour tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, du Code civil du Québec.

Le projet de loi comprend des dispositions transitoires qui permettent aux municipalités locales qui désirent recommencer à imposer la taxe d'affaires de remédier au fait qu'elles n'ont pas, pour 1994, de rôle de valeur locative ou que leur rôle a été déclaré inapplicable pour cette année-là.

Le projet de loi contient enfin diverses modifications de concordance et les dispositions transitoires appropriées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Projet de loi 146

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. L'article 57 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 57.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 43 des lois de 1993, est remplacé par les suivants:

«**57.1** Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui peut être assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 et, le cas échéant, indique que l'unité est visée au troisième alinéa de l'article 244.13 ou indique à quelle catégorie, parmi celles définies par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, appartient l'unité.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une unité d'évaluation pouvant être assujettie à la surtaxe visée à cet alinéa toute unité non imposable à l'égard de laquelle doit être payée la surtaxe conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire effectuer les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de

ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue à cet alinéa. L'organisme peut faire effectuer ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.

« **57.2** Le rôle de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une Communauté doit contenir les inscriptions visées à l'article 57.1.

« **57.3** Doit contenir les inscriptions visées à l'article 57.1 le rôle de toute municipalité locale dont le territoire, non compris dans celui d'une Communauté, est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun et qui est tenue de payer une quote-part des dépenses de cet organisme en fonction de son potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 ou 261.7, ou d'une autre base de répartition qui comprend ce potentiel ou dont l'établissement requiert autrement les inscriptions visées à l'article 57.1.

Pour l'application du premier alinéa :

1° on entend par « organisme public de transport en commun » la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la rive sud de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et toute corporation intermunicipale de transport constituée en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

2° on tient compte des règles de répartition des dépenses de l'organisme public de transport en commun pour l'exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est fait, sous réserve de l'un ou l'autre des cas suivants :

a) même si ces dépenses pour cet exercice précédent sont réparties en fonction du potentiel fiscal ou de l'autre base de répartition visée au premier alinéa, le rôle n'a pas à contenir les inscriptions visées à l'article 57.1 si l'organisme public de transport en commun adopte une résolution indiquant que celles-ci ne seront pas requises aux fins de la répartition de ses dépenses pour les exercices pour lesquels le rôle est fait et s'il transmet une copie vidimée de cette résolution, avant le dépôt du rôle, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

b) même si ces dépenses pour cet exercice précédent ne sont pas réparties en fonction du potentiel fiscal ou de l'autre base de

répartition visée au premier alinéa, le rôle doit contenir les inscriptions visées à l'article 57.1 si l'organisme public de transport en commun adopte une résolution en ce sens et en transmet une copie vidimée, avant le 1^{er} avril de cet exercice précédent, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation; ce dernier peut faire effectuer les inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai. ».

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée au cinquième alinéa de l'article 244.11, le rôle ne distingue pas, parmi les immeubles qui forment l'unité, entre, d'une part, les immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de cet article et, d'autre part, les immeubles résidentiels non visés à cet alinéa. ».

4. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° une machine, un appareil et un accessoire de l'une ou de l'autre, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont utilisés ou destinés à des fins de production industrielle ou d'exploitation agricole; » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Ne sont pas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, outre un terrain et un ouvrage d'aménagement d'un terrain :

1° une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses ;

2° une base de béton sur laquelle un bien est placé ou destiné à l'être ;

3° un immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un autre immeuble devant être porté au rôle.

Sous réserve du paragraphe 3° du deuxième alinéa, un système mécanique ou électrique intégré à une construction visée au paragraphe 1° de cet alinéa ne fait pas partie de cette construction.

Malgré l'article 2, aucune partie d'un immeuble auquel s'applique le deuxième alinéa n'est visée au paragraphe 1° du premier alinéa,

même si elle entre dans le champ d'application de ce paragraphe. De la même façon, un immeuble auquel ne s'applique pas le deuxième alinéa et dont une partie entre dans le champ d'application du paragraphe 1° du premier alinéa est entièrement visé par ce paragraphe s'il est utilisé ou destiné principalement à des fins de production industrielle ou d'exploitation agricole. ».

5. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Constitue un local toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « quatrième et cinquième » par les mots « troisième et quatrième ».

6. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1992, par l'article 584 du chapitre 57 des lois de 1992 et par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° donner suite au changement de propriétaire d'un immeuble ; ».

7. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après le mot « paragraphes », de « 3° »,.

8. L'article 232 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Malgré l'article 2, le présent alinéa vise le lieu d'affaires entier même s'il comprend un autre immeuble que cette assiette. ».

9. L'article 235.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«**235.1** Pour l'application de l'article 233, l'évaluation foncière non résidentielle imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables, inscrites à son rôle d'évaluation foncière, des unités d'évaluation identifiées conformément au premier alinéa de l'article 57.1, abstraction faite de l'assimilation prévue au deuxième alinéa de cet article. Toutefois, dans le cas d'une unité visée au troisième alinéa de l'article 244.13 et dans celui d'une unité appartenant à une catégorie définie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, on considère, au lieu de sa valeur imposable, dans le premier cas, 40 % de cette valeur et, dans le second cas, la partie de cette valeur qui correspond au pourcentage prévu par le règlement pour la catégorie comprenant l'unité.

Pour l'application de l'article 233, l'évaluation locative imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs, inscrites à son rôle de la valeur locative, des lieux d'affaires autres que ceux identifiés comme non imposables conformément à l'article 69.7. Toutefois, dans le cas d'un lieu visé au troisième alinéa de l'article 232, on considère, au lieu de sa valeur, 40 % de celle-ci. ».

10. L'article 244.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, des mots « , à l'exception d'une disposition d'une loi spéciale relative à la constitution d'une municipalité locale ».

11. L'article 244.11 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « constitue une » par les mots « est constituée uniquement d'une » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « est », du mot « entièrement » ;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « constitue un terrain non exploité ou une étendue d'eau » par les mots « est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ne sont pas non plus assujetties à la surtaxe une unité d'évaluation qui constitue uniquement la dépendance d'une unité

entièrement résidentielle qui n'est pas visée au premier alinéa, ni une unité qui est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47. »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Est assujettie à la surtaxe une unité d'évaluation qui n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa et qui comporte à la fois, d'une part, des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa et, d'autre part, des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

12. L'article 244.13 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « ne vise qu'une unité entière » par les mots « vise l'unité entière même si elle comprend un autre immeuble que cette assiette ».

13. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° définir, aux fins du calcul de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou de la somme qui en tient lieu, les catégories d'unités d'évaluation qui comportent à la fois, d'une part, des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de l'article 244.11 et, d'autre part, des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14); prévoir, pour chaque catégorie, le pourcentage qui est appliqué au taux de la surtaxe dans le calcul du montant de celle-ci ou de la somme qui en tient lieu. ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

14. L'article 11 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), édicté par l'article 447 du chapitre 57 des lois de 1992, est abrogé.

15. L'article 12 de cette loi, édicté par l'article 447 du chapitre 57 des lois de 1992, est renuméroté « 11 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

16. L'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4. Un terrain vague, desservi ou non, ne peut être assujéti à la surtaxe prévue au présent article que si l'unité d'évaluation dont il fait partie selon la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ne comprend aucun autre immeuble que le terrain et, le cas échéant, le bâtiment visés au paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 1. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

17. L'article 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 16 du chapitre 43 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4. Un terrain vague, desservi ou non, ne peut être assujéti à la surtaxe prévue au présent article que si l'unité d'évaluation dont il fait partie selon la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ne comprend aucun autre immeuble que le terrain et, le cas échéant, le bâtiment visés au paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 1. ».

LOI SUR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE TRANSPORT EN COMMUN

18. L'article 28 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de « du septième alinéa de l'article 57.1 » par « de l'article 57.3 ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

19. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 624 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes *e* et *f* de la définition du mot « contrepartie » ;

2° par le remplacement, partout où elles se retrouvent dans cet article, des expressions « un immeuble » et « l'immeuble » par les expressions « un bien » et « le bien ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.0.1** Lorsqu'il y a transfert à la fois, d'une part, d'un immeuble corporel et, d'autre part, de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, le mot « immeuble » vise, dans toute disposition de la présente loi autre que le paragraphe a de l'article 5 et l'article 9 et dans tout texte d'application d'une telle disposition, l'ensemble formé par l'immeuble et les meubles. ».

21. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « contrepartie de ce transfert » par les mots « base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « contrepartie » par les mots « base d'imposition » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « contrepartie » par les mots « base d'imposition » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « contrepartie » par les mots « base d'imposition » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé parmi les montants suivants :

1° le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble ;

2° le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble ;

3° le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert. ».

22. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au registrateur de toute division d'enregistrement » par les mots « à l'officier de la publicité des droits de toute circonscription foncière ».

23. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « contrepartie » par les mots « base d'imposition ».

24. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de l'immeuble excède celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription conformément au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 ;

« *a.1*) si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de meubles visés à l'article 1.0.1 excède celui qui est mentionné dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 9 ; ».

25. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'enregistrement de l'acte de » par les mots « l'inscription du ».

26. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'acte de » par les mots « La réquisition d'inscription d'un » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, du mot « dans » par les mots « sur le territoire de » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire ;

« *e.1*) le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) le cas échéant, la disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, celui-ci est exonéré du paiement du droit de mutation ; » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les parties doivent, dans un écrit distinct, déclarer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. La déclaration contient les mentions prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa. Si elle est positive, elle contient également les mentions prévues aux autres paragraphes de cet alinéa, le cas échéant, à l'égard de l'ensemble des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants:

« **9.1** Aux fins de la présente loi, la personne qui requiert l'inscription d'un transfert doit, outre les documents requis pour l'inscription, présenter à l'officier de la publicité des droits une copie non vidimée de l'acte de transfert, de même que du sommaire ou de l'extrait si la réquisition est faite par l'un de ces moyens, ainsi que de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

Si l'acte de transfert vise des immeubles situés sur le territoire de plusieurs municipalités, le requérant doit présenter une copie par municipalité.

« **9.2** L'officier de la publicité des droits doit refuser d'inscrire un transfert s'il constate que la réquisition d'inscription ne contient pas les renseignements requis en vertu du premier alinéa de l'article 9.

Il doit également refuser d'inscrire le transfert si le requérant ne présente pas les copies prévues à l'article 9.1. ».

28. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Dans les 15 jours qui suivent l'inscription du transfert, l'officier de la publicité des droits avise de la mutation le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble en lui transmettant les copies présentées par le requérant en vertu de l'article 9.1.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, le fonctionnaire transmet une copie de tout document qui lui a été transmis en vertu du premier alinéa, le plus tôt possible après sa réception, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui a compétence à l'égard de la municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). ».

29. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'enregistrement de l'acte de » par les mots « l'inscription du ».

30. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité est d'avis que le montant de la base d'imposition du droit de mutation ou le montant de ce droit est différent de celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 9, ou que le transfert a été faussement interprété comme étant l'un de ceux que vise le chapitre III, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans la réquisition et dans la déclaration.

Le droit de mutation est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 16. ».

31. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de « ou du troisième alinéa de l'article 21 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « établi en vertu du paragraphe *f* du premier » par les mots « mentionné dans la réquisition d'inscription et dans la déclaration prévue au deuxième » ;

3° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « ou du troisième alinéa de l'article 21 » ;

4° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, des mots « est une personne physique et qui » ;

5° par la suppression de la virgule dans la huitième ligne du troisième alinéa ;

6° par la suppression, dans les trois dernières lignes du troisième alinéa, de « ou du troisième alinéa de l'article 21. Le présent alinéa s'applique malgré la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

32. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , pourvu qu'il en soit fait mention à l'acte de transfert ».

33. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 626 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , pourvu qu'il soit fait mention à l'acte de transfert de l'accomplissement des conditions suivantes » par les mots « et que les conditions suivantes ont été remplies » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ou de » par le mot « de ».

34. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , pourvu qu'il soit fait mention à l'acte de transfert du fait que ».

35. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , pourvu qu'il soit fait mention à l'acte de transfert du fait que » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « contrepartie » par les mots « base d'imposition ».

36. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, de « acte de transfert qui est présenté pour enregistrement » par « document présenté à l'officier de la publicité des droits en vertu de l'article 9.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. Toute municipalité locale qui, pour le cycle triennal auquel s'applique son rôle d'évaluation foncière et qui comprend l'exercice financier municipal de 1994, n'a pas de rôle de la valeur locative destiné à l'imposition de la taxe d'affaires peut décider d'en avoir un pour la période, comprise dans le cycle, qui est postérieure au 31 décembre 1993.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique aussi à l'égard d'un rôle de la valeur locative destiné à l'imposition, sur la base de cette valeur, d'une autre taxe que la taxe d'affaires, d'une compensation, d'un tarif ou de la cotisation des membres d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la résolution par

laquelle la municipalité prend la décision prévue au présent article est assimilée à une résolution adoptée en vertu du premier ou du quatrième alinéa, selon le cas, de cet article 14.1.

Si la municipalité prend la décision prévue au présent article, elle ou, selon le cas, l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant compétence à son égard fait dresser le rôle, par son évaluateur, pour la période visée au premier alinéa.

Les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale qui concernent un rôle de la valeur locative visé au premier ou au quatrième alinéa, selon le cas, de l'article 14.1 de cette loi s'appliquent au rôle dressé en application du quatrième alinéa du présent article, compte tenu des adaptations suivantes:

1° si le rôle est dressé uniquement pour les deux derniers exercices ou pour le dernier exercice du cycle, les conditions du marché servant à l'établissement de la valeur locative, en vertu des articles 46 et 69.6 de la loi, sont celles qui existent le 1^{er} juillet du deuxième exercice qui précède le premier du cycle;

2° le rôle peut être déposé en tout temps avant le 1^{er} juillet 1994 et, s'il est déposé après le 1^{er} janvier 1994, son entrée en vigueur est rétroactive à cette date;

3° si le rôle est dressé uniquement pour les deux derniers exercices ou pour le dernier exercice du cycle, il est assimilé à un rôle biennal ou annuel que l'évaluateur est tenu de dresser par application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72 de la loi;

4° pour l'exercice unique ou le premier exercice auquel s'applique le rôle, tout avis d'évaluation relatif à un lieu d'affaires ou à un autre immeuble inscrit au rôle est transmis, selon l'échéance la plus tardive, avant le 1^{er} mars de l'exercice ou au plus tard le soixantième jour qui suit le dépôt du rôle; si la seconde échéance s'applique:

a) une plainte à l'égard du rôle, autre qu'une plainte visée à l'un ou l'autre des articles 131.1 à 134 de la loi, peut être déposée au plus tard le soixantième jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation et celui-ci, ainsi que l'avis de dépôt du rôle, mentionnent ce délai plutôt que celui prévu à l'article 130 de la loi;

b) une requête en correction d'office à l'égard du rôle peut être formulée au plus tard le soixantième jour qui suit le dépôt du rôle;

c) un recours en cassation du rôle entier peut être intenté au plus tard le soixantième jour qui suit le dépôt du rôle et un recours en nullité du rôle entier, au plus tard un an après ce dépôt.

38. Toute municipalité locale qui, pour le cycle triennal auquel s'applique son rôle d'évaluation foncière et qui comprend l'exercice financier municipal de 1994, a un rôle de la valeur locative destiné à l'imposition de la taxe d'affaires et qui a prévu, conformément au troisième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou à l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1992, la cessation de l'application de ce rôle aux fins de la période, comprise dans le cycle, qui est postérieure au 31 décembre 1993 peut décider que ce rôle recommence à s'appliquer aux fins de cette période.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique aussi à l'égard d'un rôle de la valeur locative destiné à l'imposition, sur la base de cette valeur, d'une autre taxe que la taxe d'affaires, d'une compensation, d'un tarif ou de la cotisation des membres d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales.

Si la municipalité prend la décision prévue au présent article, elle ou, selon le cas, l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant compétence à son égard fait tenir le rôle à jour, par son évaluateur, aux fins de la période visée au premier alinéa.

39. Le Règlement sur la manière de faire les mentions requises dans un acte de transfert immobilier (R.R.Q., 1981, chapitre M-39, r. 1) s'applique à l'égard d'un acte de transfert visé par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), si la réquisition d'inscription du transfert est faite au moyen de l'acte.

40. Dans la note qui, en vertu du Règlement sur les mentions obligatoires dans les comptes relatifs à la perception des droits de mutation immobilière (R.R.Q., 1981, chapitre M-39, r. 2), doit apparaître dans le compte visé à l'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1):

1° aucune mention ne doit indiquer que le droit prévu au troisième alinéa de l'article 16 de cette loi est réservé aux personnes physiques;

2° la mention de l'acte de transfert est remplacée par celle de la réquisition d'inscription du transfert.

41. L'article 4 n'a pas pour effet de permettre une modification du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 1994, ni de rendre obligatoire un remboursement de taxes municipales ou scolaires ou le paiement d'un supplément de telles taxes pour un exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 1994.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur les causes pendantes le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*).

42. L'article 9 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1994.

43. Toute municipalité locale peut, pour tenir compte de la présente loi, modifier ou remplacer le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier municipal de 1994, ainsi que tout règlement ou toute résolution qui en découle, en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui s'appliquent à l'adoption de son budget et des règlements et des résolutions qui en découlent. Tout fonctionnaire de la municipalité peut en conséquence modifier ou remplacer un document qu'il a produit à l'égard du budget, du règlement ou de la résolution modifiée ou remplacée.

Tout acte accompli en vertu du premier alinéa peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1994.

44. Est valide tout acte prévu à l'article 43 qui a été accompli en anticipation de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui y est conforme.

45. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 7, 14, 15, 19 à 36, 39 et 40, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.